

Journées techniques « Evolution en matière de suivi de rejets et de surveillance de la radioactivité de l'environnement organisées par la Section Environnement de la SFRP

Le cadre règlementaire Euratom



Zhana GENOVA
Comité Technique Euratom
Chargée de mission « *Affaires Générales* »
Le 5 novembre 2015

Qu'est-ce que le « Comité Technique Euratom »?





Le Comité Technique Euratom (CTE) institué par le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 et par la circulaire du SGAE du 24 octobre 2005 est actuellement régit par le décret du Premier Ministre n° 2011-607 du 30 mai 2011 et le décret du Président de la République n°2011-1537 du 16 novembre 2011.

Il est placé sous l'autorité du Premier Ministre et assure la mise en œuvre opératoire du traité Euratom, y compris la préparation et le suivi des groupes et comités à caractère technique y afférents, en collaboration avec le SGAE.

Le CTE assure également en propre le suivi de l'application en France des contrôles internationaux sur les matières nucléaires exercés par la Commission européenne et par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). Pour les garanties AIEA, il travaille en relation directe avec le Gouverneur pour la France auprès de l'AIEA.



Qu'est-ce que « Le cadre règlementaire Euratom »?



- I. LE TRAITÉ EURATOM
- II. LE DROIT DÉRIVÉ EURATOM

I. LE TRAITÉ EURATOM – CONTEXTE HISTORIQUE



- Mise en place de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en juillet 1952;
- Relance le processus européen par les « traités de Rome » :
 - Communauté économique européenne (CEE) création d'un marché commun;
 - Communauté européenne d'énergie atomique (CEEA) création d'une communauté de l'énergie atomique.
- Le nucléaire est alors considéré comme la source d'énergie du futur: "l'énergie nucléaire constitue la ressource essentielle qui assurera le développement et le renouvellement des productions et permettra le progrès des œuvres de paix";
- L'objectif principal du traité Euratom est de créer "les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire" capable de garantir l'indépendance énergétique des États fondateurs;
- La Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) est née de la volonté d'organiser la coopération européenne en matière de nucléaire civil pour assurer l'autosuffisance énergétique du continent.

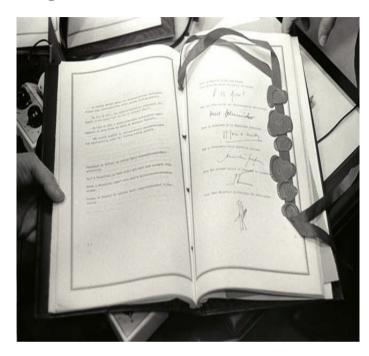
I. LE TRAITÉ EURATOM - OBJECTIFS



- Favoriser la recherche sur les technologies nucléaires civiles et la diffusion des connaissances (ex. Centre commun de recherche);
- Edicter des normes de protection sanitaire;
- Favoriser les investissements (ex. programmes à caractère indicatif ou PINC objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements qu'implique leur réalisation);
- Constituer des entreprises communes (ex. ITER);
- Assurer l'approvisionnement en minerais et combustibles nucléaires (Agence d'approvisionnement Euratom);
- Développer un usage strictement pacifique de l'énergie nucléaire;
- Promouvoir l'utilisation du nucléaire civil à l'échelle mondiale.

Signé le 25 mars 1957 à Rome, le Traité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958





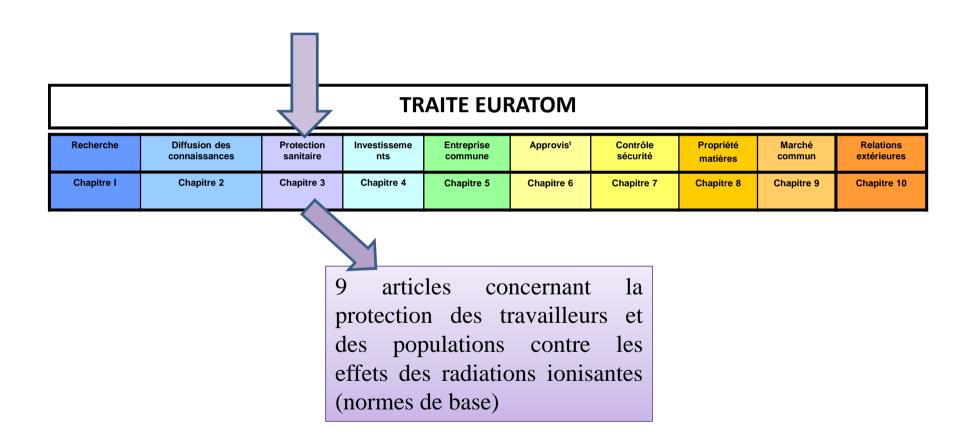


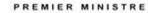
Champ d'application:

- Les 28 États membres de l'UE;
- Les personnes physiques et les entreprises ou institutions de droit public ou privé qui exercent tout ou partie de leurs activités dans un domaine qui relève du traité à savoir:
 - Les matières fissiles spéciales;
 - Les matières brutes; et
 - Les minerais dont sont extraites les matières brutes.









CHAPITRE 3: La protection sanitaire (normes de base communes) 1/4



- <u>Article 30</u> institution et définition des normes de base applicables dans toute la Communauté :
 - Doses maxima admissibles avec une sécurité suffisante;
 - Expositions et contaminations maxima admissibles;
 - Principes fondamentaux de surveillance médicale des travailleurs.
- Article 31 procédure de fixation des normes de base
 - Elaborées par la Commission;
 - Après avis (non contraignant) d'un groupe de personnalités désignées par le Comité Scientifique et Technique (art. 134 du traité Euratom) parmi les experts scientifiques des États membres notamment en matière de santé publique;
 - Après avis du Comité économique et social européen demandé par la Commission;
 - Après consultation du Parlement européen par le Conseil;
 - Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur la proposition de la Commission fixe les normes de base.
- <u>Article 32</u> modification des normes de base suivant la même procédure que celle prévue à l'article 31 (à la demande d'un État membre ou de la Commission).

PREMIER MINISTRE

CHAPITRE 3: La protection sanitaire (normes de base communes) 2/4



• <u>Article 33</u> – harmonisation des législations nationales

- Chaque État membre (EM) établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées et prend les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle;
- La Commission fait des recommandations en vue d'assurer l'harmonisation des dispositions applicables à cet égard dans les EM;
- Les EM sont tenus de communiquer à la Commission les projets de dispositions nationales applicables en la matière;
- Les recommandations éventuelles de la Commission qui concernent les projets de dispositions doivent être faites dans un délai de 3 mois à compter de la communication de ces projets.

• <u>Article 34</u> – contrôle de la radioactivité

- Vise les cas où les EM souhaitent procéder sur leurs territoires à des « expériences particulièrement dangereuses », susceptibles d'entraîner une contamination assez importante de l'atmosphère, des eaux ou du sol;
- Dans ces cas les EM sont tenus de prendre des mesures supplémentaires de protection sanitaire qui doivent être communiquées à la Commission (avis conforme).

CHAPITRE 3: La protection sanitaire (normes de base communes) 3/4



- Article 35 installations de contrôle
 - Chaque État membre établit les installations nécessaires pour effectuer le contrôle permanent du taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol ainsi que le contrôle du respect des normes de base;
 - La Commission a le droit d'accéder à ces installations de contrôle; elle peut en vérifier le fonctionnement et l'efficacité.

• Article 36 – obligation de communication

- Oblige les EM à communiquer régulièrement des renseignements, concernant les contrôles, à la Commission afin que celle-ci soit tenue au courant du taux de la radioactivité susceptible d'exercer une influence sur la population;
- Radioactive Discharges Database (RADD).

• Article 37 – installations comportant des rejets d'effluents radioactifs

- Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre;
- La Commission, après consultation du groupe d'experts visé à l'article 31, émet son avis dans un délai de 6 mois;
- Ex. : CJUE, aff. C-61/03 rejets d'effluents radioactifs provenant d'installations militaires;
- Recommandation de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 (2010/635/Euratom).





CHAPITRE 3: La protection sanitaire (normes de base communes) 4/4

- Article 38 droit d'intervention général de la Commission
 - Sur la base des renseignements reçus en vertu des articles 36 et 37, la Commission peut adresser aux États membres toutes recommandations en ce qui concerne le taux de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux et du sol;
 - En cas d'urgence, la Commission arrête une directive par laquelle elle enjoint à l'État membre en cause de prendre, dans le délai qu'elle détermine, toutes les mesures nécessaires pour éviter un dépassement des normes de base et pour assurer le respect des réglementations;
 - Si l'État en cause ne se conforme pas à la directive de la Commission, celle-ci ou tout État membre intéressé peut saisir immédiatement la Cour de justice de l'Union européenne (dérogation aux articles 258 et 259 du TFUE).
- Article 39 rôle du Centre commun de recherches nucléaires dans le domaine de la protection sanitaire
 - La section « protection sanitaire » a pour mission de rassembler les informations et d'assister la Commission dans l'exécution des tâches qui lui sont imparties par le Chapitre III du traité Euratom.

PREMIER MINISTRE

II. LE DROIT DÉRIVÉ EURATOM ET LA SURVEILLANCE DE LA RADIOACTIVITE DE L'ENVIRONNEMENT



TRAITE EURATOM									
Recherche	Diffusion des connaissances	Protection sanitaire	Investissements	Entreprises commune	Approvisionnement	Contrôle sécurité	Propriété matières	Marché commun	Relations extérieures
Chapitre I	Chapitre 2	Chapitre 3	Chapitre 4	Chapitre 5	Chapitre 6	Chapitre 7	Chapitre 8	Chapitre 9	Chapitre 10
						•	•		

Le droit dérivé Euratom:

- Actes normatifs adoptés par les institutions européennes en application des dispositions du traité Euratom;
- Le plus souvent des directives:
 - ✓ nécessitant une transposition en droit national;
 - ✓ liant les États quant au résultat à atteindre;
 - ✓ tout en laissant libre le choix de la forme et des moyens à adopter pour parvenir audit résultat.



Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants (à transposer avant le 6 février 2018)

- Remplace cinq directives précédentes en la matière:
 - La directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter <u>en cas d'urgence</u> <u>radiologique</u> (CJUE, aff. C-177/03);
 - La directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990, concernant la <u>protection opérationnelle des</u> travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée;
 - La directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la <u>population et des travailleurs</u> contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (CJUE, aff. C-483/01);
 - La directive 97/43/Euratom du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des <u>rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales</u>, remplaçant la directive 84/466/Euratom (CJUE, aff. C-484/01);
 - La directive 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au <u>contrôle des sources</u> radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.



Directive 2013/59/Euratom (directive « *Normes de base* » ou « *BSS* ») (suite)

- Etablit des normes de base uniformes relatives à la protection sanitaire des personnes soumises à une exposition professionnelle ou à des fins médicales ou à une exposition du public contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
- S'applique à toute situation d'exposition sauf :
 - l'exposition à un niveau naturel de rayonnement;
 - au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien ou spatial (public et travailleurs autres que l'équipage); et
 - l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.
- Prend en compte les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique de 2007 (CIPR 103) et met en cohérence le cadre européen avec les normes de base de l'AIEA de 2011.



Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (28 novembre 2015)

- Définit des valeurs paramétriques pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (ex. radon et le tritium);
- Instaure une obligation pour les autorités nationales de surveiller ces valeurs et de prélever régulièrement des échantillons d'eau potable à intervalles rapprochés, en fonction des volumes concernés (obligation d'évaluation et d'actions correctives);
- Couvre toutes les eaux destinées à la consommation humaine ainsi que celles utilisées dans les entreprises pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation d'aliments destinés à la consommation humaine;
- Ne s'applique pas aux eaux minérales et aux eaux considérées comme médicaments;
- Les EM peuvent exclure l'eau potable provenant d'une source individuelle fournissant moins de 10m3/jour en moyenne, sauf si elle est fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique (obligation d'information et précaution).



Directive 2013/51/Euratom dite « Eau potable » (contentieux base juridique)

- CJUE, aff. C-48/14 du 12 février 2015
- Base juridique de la directive: les articles 31 et 32 du traité Euratom;
- Consulté uniquement pour avis, le PE a introduit un recours en annulation devant la CJUE (moyens invoqués: choix erroné de base juridique et violation des principes de sécurité juridique et coopération loyale);
- Article 192§1 TFUE prévoit que le PE et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire (codécision) lorsqu'ils décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs de celle-ci dans le domaine de l'environnement qui comportent, notamment, la protection de la santé des personnes;

• CJUE:

- Le choix de la base juridique dépend de la finalité de l'acte;
- La finalité de la directive attaquée ainsi que son contenu correspondent à la finalité d'une norme de base au sens de l'article 30 du traité Euratom (protection sanitaire);
- Lex specialis derogat legi generali.





